

A-811-00
2003 FCA 98

A-811-00
2003 CAF 98

Charlotte Oliver et al. (Applicants)

v.

The Attorney General of Canada (Respondent)

**INDEXED AS: OLIVER v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(C.A.)**

Court of Appeal, Létourneau, Rothstein and Malone
J.J.A.—Edmonton, November 21, 2002; Ottawa,
February 25, 2003.

Employment Insurance — Judicial review of Umpire's decision certain Alberta teachers not entitled to E.I. benefits for July, August under exemption provided by Employment Insurance Regulations, s. 33(2)(a) — Exemption applies if employment contract terminated — All 72 teachers were re-employed for following season — Paid for 12 months although contracts ran September to June — No income lost — Insurance benefits provided during summer — Majority holding application should be dismissed — According to F.C.A. case law, Umpire's findings of fact, could not be held those whose contracts were renewed before probationary contracts expired were unemployed — No real employment gap for those whose contracts were renewed shortly after expiry — Regulations, s. 36(4) inapplicable herein — Case law, s. 33 based on premise teacher not entitled to E.I. benefits during non-teaching period absent veritable break in continuity of employment.

This was an application for the judicial review of a decision by Rouleau J., sitting as an Umpire under the *Employment Insurance Act*, that certain teachers were not entitled to benefits during July and August under the exemption provided by paragraph 33(2)(a) of the *Employment Insurance Regulations*. The exemption from disqualification applies when "the claimant's contract of employment for teaching has terminated". Applicants were teachers having fixed-term probationary contracts terminating on June 30. All of the teachers involved in this litigation—72 in number—were re-employed for the following academic year. The Commission rejected their claims to benefits for failure to fall within the exemption.

Charlotte Oliver et al. (demandeurs)

c.

Le procureur général du Canada (défendeur)

**RÉPERTORIÉ: OLIVER c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.A.)**

Cour d'appel, juges Létourneau, Rothstein et Malone,
J.C.A.—Edmonton, 21 novembre 2002; Ottawa, 25
février 2003.

Assurance-emploi — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un juge-arbitre a statué que certains enseignants de l'Alberta n'étaient pas admissibles au bénéfice des prestations d'assurance-emploi au titre de l'exception prévue à l'art. 33(2)(a) du Règlement sur l'assurance-emploi — L'exception s'applique si le contrat de travail a pris fin — Les 72 enseignants ont tous été réengagés pour l'année suivante — Ils ont été payés 12 mois même si leurs contrats couvraient les mois de septembre à juin — Ils n'ont eu aucune perte de revenu — Ils ont bénéficié d'avantages sociaux pendant l'été — La majorité statue que la demande devrait être rejetée — Selon les arrêts antérieurs de la C.A.F. et les conclusions de fait du juge-arbitre, on ne pouvait conclure que ceux qui ont renouvelé leur contrat avant l'expiration de leur contrat de stage étaient en chômage — Il n'y a pas eu de véritable interruption d'emploi pour ceux dont les contrats ont été renouvelés peu après leur expiration — L'art. 36(4) du Règlement n'est pas applicable en l'espèce — Selon la jurisprudence, l'art. 33 repose sur le principe selon lequel les enseignants ne sont pas admissibles au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pendant la période de congé, à moins qu'il n'y ait une rupture claire dans la continuité de l'emploi.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le juge Rouleau, siégeant en tant que juge-arbitre en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, a statué que certains enseignants ne sont pas admissibles, pendant les mois de juillet et d'août, au bénéfice des prestations au titre de l'exception prévue à l'alinéa 33(2)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Cette exception s'applique lorsque le «contrat de travail dans l'enseignement [prend] fin». Les demandeurs étaient des enseignants qui avaient des contrats de stage probatoire à durée déterminée prenant fin le 30 juin. Les 72 enseignants ayant participé au présent litige ont tous été réengagés pour l'année scolaire suivante. La Commission a rejeté leurs demandes de prestations au motif qu'ils ne sont pas visés par l'exception.

The holding of the Umpire was that all should be denied benefits. Among the Umpire's findings were: the teachers were paid for 12 months although their contracts ran from September to June; they entered into new contracts for the following year prior to, or shortly after, expiry of the contract in question; and they suffered no income loss and were in receipt of medical and other employment benefits during the summer. Upon a review of the case law and a consideration of Parliament's intention in enacting paragraph 33(2)(a), as well as the scheme of the legislation, the Umpire concluded these teachers were not unemployed and that there had been no severance of the relationship of employer and employee. His view was that the question whether a teacher fell within the exemption was not to be answered merely by looking at the purported date of a contract's termination. Rather, all of the circumstances had to be taken into account in light of the legislative scheme's purpose.

Three grounds of review were advanced before this Court. First, it was suggested that the Umpire misdirected himself as to the meaning of the paragraph. Second, it was urged that the Umpire failed to apply the plain meaning of the word "terminate" to the facts herein. The final argument was that the Umpire erred in law and exceeded jurisdiction in relying on an irrelevant fact: that these teachers received employment benefits during the summer.

Held (Malone J.A. dissenting), the application should be dismissed.

Per Létourneau J.A.: On the authority of this Court's decision in *Bishop v. Canada (Employment Insurance Commission)*, and on the Umpire's findings of fact, it could not be concluded that those whose contracts were renewed before their probationary contracts expired were unemployed. There was continuity of employment. Nor was there any real gap in employment in the case of those whose contracts were renewed shortly thereafter. Not only were they not unemployed, they were paid for July and August. Subsection 36(4) of the Regulations was inapplicable to a case such as that at bar where there is continuity of employment resulting in ineligibility for benefits and no necessity for allocating earnings in calculating benefits. The Umpire followed the case law of this Court as well as the legislative intent behind section 33, both based on the premise that, absent a veritable break in the continuity of a teacher's employment, a teacher is not entitled to benefits for the non-teaching period. It was important that this premise be underlined in view of the large number of pending claims on this issue.

Le juge-arbitre a statué qu'ils devaient tous se voir refuser les prestations. Il a entre autres tiré les conclusions suivantes: les enseignants ont été payés 12 mois même si leurs contrats couvraient la période de septembre à juin; ils ont conclu de nouveaux contrats pour l'année suivante soit avant, soit peu après la fin de leur contrat; ils n'ont subi aucune perte de revenu et ont bénéficié d'un régime de soins de santé et d'autres avantages sociaux pendant l'été. Après avoir examiné la jurisprudence et pris en compte l'intention du Parlement sous-jacente à l'adoption de l'alinéa 33(2)a) ainsi que l'esprit de la législation, le juge-arbitre a conclu que ces enseignants n'ont pas été en chômage et qu'il n'y avait pas eu de rupture de relation entre l'employeur et l'employé. Selon lui, on ne pouvait trancher la question de savoir si un enseignant était visé ou non par l'exception uniquement sur la base d'une date de fin de travail indiquée dans un contrat. Il fallait plutôt prendre en considération toutes les circonstances à la lumière de l'objectif de la législation.

On a invoqué trois motifs de contrôle devant la Cour. Premièrement, on a soutenu que le juge-arbitre s'était mépris en ce qui concerne le sens de l'alinéa. Deuxièmement, on a fait valoir que le juge-arbitre n'avait pas examiné les faits de l'espèce en s'appuyant sur le sens ordinaire de l'expression «prendre fin». Enfin, on a prétendu que le juge-arbitre avait commis une erreur de droit et avait outrepassé sa compétence en se fondant sur des faits non pertinents, à savoir que les enseignants avaient bénéficié d'avantages sociaux pendant l'été.

Arrêt (le juge Malone, J.C.A., dissident): la demande est rejetée.

Le juge Létourneau, J.C.A.: Sur le fondement de l'arrêt *Bishop c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)* de la Cour et des conclusions de fait du juge-arbitre, on ne pouvait pas conclure que ceux qui ont renouvelé leur contrat avant l'expiration de leur contrat de stage probatoire étaient en chômage. Il y a eu continuité d'emploi. Il n'y a pas eu non plus de véritable interruption d'emploi dans le cas de ceux dont les contrats ont été renouvelés peu après leur expiration. Non seulement ils n'ont pas été en chômage, mais encore ils ont été payés en juillet et en août. Le paragraphe 36(4) du Règlement n'est pas applicable s'il y a, comme en l'espèce, continuité d'emploi; celle-ci entraîne l'inadmissibilité aux prestations et rend inutile la répartition de la rémunération à des fins de calcul de prestations. Le juge-arbitre a suivi la jurisprudence de la Cour ainsi que l'intention législative sous-jacente à l'article 33, qui reposent toutes deux sur le principe suivant: sauf rupture claire dans la continuité de son emploi, l'enseignant ne sera pas admissible au bénéfice des prestations pendant la période de congé. Il était important de souligner ce principe vu les nombreuses demandes en cours sur cette question.

Per Rothstein J.A.: The case law of this Court has consistently held that, in cases where teachers' contracts terminate at the end of June and they are re-hired for the following school year, they are not entitled to employment insurance for July and August. Such differences in fact as existed herein were not sufficient to justify not following the dominant case law.

Per Malone J.A. (dissenting): The applicants are either probationary, temporary or interim employees of school boards whose contracts terminated on June 30, 1999, in accordance with the *Alberta School Act*. These are fixed-term contracts, not continuing contracts under section 80 of the Act. The Supreme Court of Canada, in *Dick et al. v. Deputy Attorney General of Canada*, recognized that when a teacher's salary is paid in 12 monthly instalments for 10 months of teaching, the payments relate to the work performed in the ten work months and that, depending on their contracts, some will experience an annual interruption of earnings in the summer. On the authority of *Dick*, teachers would qualify for employment insurance benefits in the non-teaching months. It was following *Dick* that what is now subsection 33(2) of the Regulations was promulgated to prevent "double dipping" on the part of teachers not truly facing unemployment after a non-teaching period. The exception was where "the claimant's contract of employment for teaching has terminated". The word "terminated" was not defined in the legislation. A dictionary definition of "terminate" is "end the employment of". On a plain reading of the relevant provisions of the *School Act*, applicants' contracts all come to an end on June 30, 1999. Where a statute establishes a detailed, complex and comprehensive scheme, umpires and courts ought to be cautious in adopting unexpressed notions of policy or principle. If Parliament wished to preclude "double dipping", which the current legislative scheme permits, an amendment could have been made. The Umpire erred in ignoring the clear legal effect of the relevant *School Act* provisions and in adopting the unexpressed notion that Parliament intended "terminate" to apply only if teachers are "in the true sense of the word 'unemployed' . . . which is not synonymous with 'not working'." If provincial legislation assists claimants to access employment insurance benefits, it should not be ignored. None of the previous cases heard by this Court dealt with a teacher's termination triggered by provincial legislation. Subsection 40(5) of the *School Act* did not contain the specific language, considered by this Court in earlier cases, specifying July 1 as the date of commencement of the school year. That subsection should not be held to override the termination provisions specified in the contracts under review. Under subsection 36(4) of the Regulations, all monies paid to applicants had to be allocated to services provided by June 30. Payments could not be attributed to July and August in order to demonstrate a continuing employment relationship. *Dick* remains good law and the majority opinion herein denies the applicants the

Le juge Rothstein, J.C.A.: La Cour a constamment répété dans ses arrêts que, lorsque leurs contrats se terminent à la fin de juin et qu'ils sont réengagés pour l'année scolaire suivante, les enseignants n'ont pas droit à l'assurance-emploi pour les mois de juillet et d'août. Les faits différents de l'espèce ne suffisent pas à justifier la Cour de ne pas suivre la jurisprudence dominante.

Le juge Malone (dissident): Les demandeurs sont soit des employés en stage probatoire soit des employés temporaires ou des employés intérimaires de conseils scolaires dont les contrats ont pris fin le 30 juin 1999 conformément à la *School Act* (la Loi) de l'Alberta. Les contrats visés par la Loi sont des contrats à durée déterminée et non des contrats de travail permanent au sens de l'article 80 de la Loi. Dans l'arrêt *Dick et autres c. Sous-procureur général du Canada*, la Cour suprême du Canada a reconnu que le salaire d'un enseignant versé en 12 paiements mensuels pour les 10 mois d'enseignement se rapporte au travail effectué pendant ces 10 mois et que, selon leurs contrats, certains enseignants connaîtront chaque année une interruption de la rémunération pendant l'été. D'après l'arrêt *Dick*, des enseignants seraient admissibles à recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant les mois de congé. C'est à la suite de l'arrêt *Dick* qu'on a édicté la disposition qui est devenue le paragraphe 33(2) du Règlement, pour empêcher le «cumul de salaire et d'assurance» par les enseignants qui ne risquent pas véritablement d'être en chômage après la période de congé. On a prévu une exception pour le cas où le «contrat de travail dans l'enseignement a pris fin». L'expression «a pris fin» n'est pas définie dans la loi. On retrouve dans un dictionnaire la définition suivante pour l'expression «prendre fin»: [TRADUCTION] «mettre un terme à l'emploi de». Suivant le sens ordinaire des dispositions pertinentes de la *School Act*, tous les contrats des demandeurs ont pris fin le 30 juin 1999. Lorsque la loi prévoit un régime détaillé, complexe et exhaustif, les juges-arbitres et les tribunaux doivent faire preuve de circonspection avant d'adopter des notions de politique ou de principe qui ne sont pas exprimées. Si le Parlement avait voulu empêcher le «cumul de salaire et d'assurance» permis par le régime législatif actuel, il aurait pu apporter la modification nécessaire. Le juge-arbitre a commis une erreur en écartant l'effet juridique clair des dispositions pertinentes de la *School Act* et en adoptant la notion non exprimée suivant laquelle l'intention du législateur était que l'expression «a pris fin» ne s'applique que si les enseignants sont «des "chômeurs", selon le véritable sens de ce terme, qui n'équivaut pas pour autant à l'expression "ne pas travailler"». Lorsque la législation provinciale aide les prestataires à avoir accès aux prestations d'assurance-emploi, on ne devrait pas s'abstenir de suivre la loi. Aucune des affaires antérieures entendues par la Cour n'a porté sur la fin d'un contrat d'enseignement expressément prévue par une loi provinciale. Le paragraphe 40(5) de la *School Act* ne contient pas, contrairement aux affaires

benefit of that decision.

The insurance benefits provided to teachers by school boards during the summer were *ex gratia* in nature and did not reflect a continuing relationship.

The applicants were exempt under paragraph 33(2)(a) of the Regulations on the basis that their contracts were terminated by the *School Act* on June 30, 1999.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23.
Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, ss. 33 (as am. by SOR/97-31, s. 17), 35 (as am. *idem*, s. 18), 36 (as am. *idem*, s. 19).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
School Act, R.S.A. 2000, c. S-3, ss. 56(5)(a), 98.
School Act, S.A. 1988, c. S-3.1, ss. 40(5)(a), 79, 80, 82(2)(b)(i), 83(3).
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 46.1 (as enacted by SOR/83-516, s. 1), 58(3).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Gauthier v. Canada (Employment and Immigration Commission), [1995] F.C.J. No. 1350 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. St-Coeur* (1996), 199 N.R. 45 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Hamm*, [1997] F.C.J. No. 974 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (F.C.A.); *Bishop v. Canada (Employment Insurance Commission)* (2002), 292 N.R. 158 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Ying v. Canada (Attorney General), [1998] F.C.J. No. 1615 (C.A.) (QL).

REFERRED TO:

Giammettei et al. (In re) (2000), CUB 49704; *Dick et al. v. Deputy Attorney General of Canada*, [1980] 2 S.C.R.

antérieures examinées par la Cour, le libellé précis selon lequel le début de l'année scolaire est le 1^{er} juillet. On ne doit pas interpréter ce paragraphe comme l'emportant sur les dispositions relatives aux dates de fin des contrats précisées dans les contrats en cause. Selon le paragraphe 36(4) du Règlement, toutes les sommes payées aux demandeurs devaient être versées en échange des services rendus au 30 juin. Les paiements de juillet et d'août ne pouvaient pas être utilisés pour prouver la continuité de la relation d'emploi. L'arrêt *Dick* est toujours valable en droit et les motifs majoritaires dans la présente affaire nient aux demandeurs le bénéfice de cette décision.

Les avantages sociaux offerts par les conseils scolaires aux enseignants pendant l'été étaient à titre gracieux et ne témoignaient pas de la continuité de la relation d'emploi.

Les demandeurs pouvaient se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa 33(2)a) du Règlement parce que leurs contrats ont, en vertu de la *School Act*, pris fin le 30 juin 1999.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23.
Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, art. 46.1 (édicte par DORS/83-516, art. 1), 58(3).
Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 33 (mod. par DORS/97-31, art. 17), 35 (mod., *idem*, art. 18), 36 (mod., *idem*, art. 19).
School Act, R.S.A. 2000, ch. S-3, art. 56(5)a), 98.
School Act, S.A. 1988, ch. S-3.1, art. 40(5)a), 79, 80, 82(2)b)(i), 83(3).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Gauthier c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration), [1995] A.C.F. n° 1350 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. St-Coeur* (1996), 199 N.R. 45 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Hamm*, [1997] A.C.F. n° 974 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (C.A.F.); *Bishop c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)* (2002), 292 N.R. 158 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Ying c. Canada (Procureur général), [1998] A.C.F. n° 1615 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Giammettei et al. (In re) (2000), CUB 49704; *Dick et autres c. Sous-procureur général du Canada*, [1980] 2

243; (1980), 112 D.L.R. (3d) 651; [1980] 6 W.W.R. 431; 5 Man.R. (2d) 56; 80 CLLC 14,039; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998) 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312; [1994] 2 C.T.C. 25; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16; *65302 British Columbia Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 804; (1999), 179 D.L.R. (4th) 577; [2000] 1 W.W.R. 195; 69 B.C.L.R. (3d) 201; [2000] 1 C.T.C. 57; 99 DTC 5799; 248 N.R. 216; *Canada (Attorney-General) v. Taylor* (1991), 81 D.L.R. (4th) 679; 126 N.R. 345; 91 CLLC 14,034 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999. "terminate".
Concise Oxford Dictionary, 10th ed. Oxford: Oxford University Press, 2001. "terminate".
 Rudner, Karen L. *The 2002 Annotated Employment Insurance Statutes*, Scarborough, Ont.: Carswell, 2001.

APPLICATION for judicial review of the decision of an Umpire ((2000), CUB 49724) under the *Employment Insurance Act* holding that teachers were not eligible for employment insurance benefits during July and August. Application dismissed.

APPEARANCES:

Garett A. Eisenbraun for applicants.
John C. O'Callaghan and *Margaret McCabe* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Field Atkinson Perraton LLP, Edmonton, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] LÉTOURNEAU J.A.: In this application for judicial review, the applicants seek an order quashing the decision of Rouleau J., sitting as Umpire under the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 and an order requiring the Canada Employment Insurance Commission (Commission) to pay them unemployment

R.C.S. 243; (1980), 112 D.L.R. (3d) 651; [1980] 6 W.W.R. 431; 5 Man.R. (2d) 56; 80 CLLC 14,039; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; (1998) 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; [1994] 2 C.T.C. 25; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16; *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804; (1999), 179 D.L.R. (4th) 577; [2000] 1 W.W.R. 195; 69 B.C.L.R. (3d) 201; [2000] 1 C.T.C. 57; 99 DTC 5799; 248 N.R. 216; *Canada (Procureur général) c. Taylor* (1991), 81 D.L.R. (4th) 679; 126 N.R. 345; 91 CLLC 14,034 (C.A.F.).

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, 7th ed., St. Paul, Minn.: West Group, 1999. «terminate».
Concise Oxford Dictionary, 10th ed. Oxford: Oxford University Press, 2001. «terminate».
 Rudner, Karen L. *The 2002 Annotated Employment Insurance Statutes*, Scarborough, Ont.: Carswell, 2001.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision ((2000), CUB 49724) par laquelle un juge-arbitre, qui a siégé en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, a statué que des enseignants n'étaient pas admissibles au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pendant les mois de juillet et d'août. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Garett A. Eisenbraun pour les demandeurs.
John C. O'Callaghan et *Margaret McCabe* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Field Atkinson Perraton s.r.l., Edmonton, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Dans la présente demande de contrôle judiciaire, les demandeurs cherchent à obtenir une ordonnance annulant la décision du juge Rouleau, qui a siégé en tant que juge-arbitre en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, et une ordonnance enjoignant à la Commission de

benefits. At issue is whether the applicants, as teachers, are entitled to receive regular unemployment benefits during the summer months of July and August 1999.

[2] Mrs. Oliver brings this application on her own behalf and on behalf of 22 other teachers, while in application A-664-01, Mr. Freddy Giammattei raises the same issue on behalf of 50 other teachers.

[3] This case is an important test case. In addition to these 72 cases mentioned, we were informed that there are more than 120 claims pending in Manitoba. We were also told that a settlement of the 2001-2002 claims is awaiting the outcome of the present instance.

[4] The applications arise from identical decisions rendered by the Umpire, dated November 3, 2000, and reported as *Oliver et al. (In re)* (2000), CUB 49724 (A-811-00) and *Giammattei et al. (In re)* (2000), CUB 49704 (A-664-01). The Umpire determined that the applicants were not entitled to benefits under the exemption provided by paragraph 33(2)(a) [as am. by SOR/97-31, s. 17] of the *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332 (Regulations). That paragraph reads as follows:

33. . . .

(2) A claimant who was employed in teaching for any part of the claimant's qualifying period is not entitled to receive benefits, other than those payable under sections 22 and 23 of the Act, for any week of unemployment that falls in any non-teaching period of the claimant unless

(a) the claimant's contract of employment for teaching has terminated;

(b) the claimant's employment in teaching was on a casual or substitute basis; or

(c) the claimant qualifies to receive benefits in respect of employment in an occupation other than teaching. [Emphasis added.]

[5] The applicants were qualified teachers who had probationary contracts of employment which ran from

l'assurance-emploi du Canada (la Commission) de leur verser des prestations de chômage. La question en litige est de savoir si les demandeurs, en tant qu'enseignants, sont admissibles au bénéfice des prestations régulières de chômage pendant les mois d'été juillet et août 1999.

[2] M^{me} Oliver a présenté la présente demande pour son compte et celui de 22 autres enseignants, alors que la demande de M. Freddy Giammattei, dans le dossier A-664-01, soulève la même question pour le compte de 50 autres enseignants.

[3] La présente affaire est une cause type importante. En plus des 72 cas mentionnés, on nous a informés que plus de 120 demandes sont en cours au Manitoba. On nous a également dit qu'on attendait l'issue de la présente instance pour régler les demandes de 2001-2002.

[4] Les présentes demandes résultent de décisions identiques, datées du 3 novembre 2000, rendues par le juge-arbitre. Ces décisions sont répertoriées sous les références *Oliver et al. (In re)* (2000), CUB 49724 (A-811-00) et *Giammattei et al. (In re)* (2000), CUB 49704 (A-664-01). Le juge-arbitre a statué que les demandeurs ne sont pas admissibles au bénéfice des prestations au titre de l'exception prévue à l'alinéa 33(2)a) [mod. par DORS/97-31, art. 17] du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 (le Règlement). Cet alinéa est rédigé comme suit:

33. [. . .]

(2) Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement pendant une partie de sa période de référence n'est pas admissible au bénéfice des prestations—sauf celles payables aux termes des articles 22 et 23 de la Loi—pour les semaines de chômage comprises dans toute période de congé de celui-ci, sauf si, selon le cas:

a) son contrat de travail dans l'enseignement a pris fin;

b) son emploi dans l'enseignement était exercé sur une base occasionnelle ou de suppléance;

c) il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations à l'égard d'un emploi dans une profession autre que l'enseignement. [Non souligné dans l'original.]

[5] Les demandeurs étaient des enseignants diplômés qui avaient des contrats de stage probatoire pour la

September 1998 to June 30, 1999. These were fixed-term contracts under Alberta's *School Act*, S.A. 1988, c. S-3.1, s. 79 (*School Act*) (now *School Act*, R.S.A. 2000, c. S-3, s. 98).

[6] The applicants were all subsequently re-employed as teachers for the following school year. In most cases, the applicants had entered into new contracts for the following school year prior to the termination of 1998/1999 contracts (June 30, 1999), while others signed new contracts shortly after the termination date.

[7] The applicants applied for unemployment insurance benefits for the period commencing June 30, 1999, the date of expiry of their contracts. The Commission found that the applicants were disentitled to benefits on the ground that they did not fall within the exemption provided for in paragraph 33(2)(a) of the Regulations.

[8] On various dates after June 30, 1999, all of the applicants appealed their denial of benefits to various Boards of Referees (Board). In some of the cases, the appeals were allowed, while in most the appeals were dismissed.

[9] All cases were further appealed to the Umpire. The Commission appealed the successful appeals (the *Oliver* claimants—file A-811-00), and the unsuccessful claimants appealed their dismissed appeals (the *Giammattei* claimants—file A-664-01). It was agreed that the Umpire would hear all of these appeals together.

[10] The issue before the Umpire was whether the applicants fell within the parameters of paragraph 33(2)(a) of the Regulations given that their contracts of employment for teaching had terminated on June 30, 1999. On November 3, 2000, the Umpire rendered his decision that all claimants should be denied benefits for July-August 1999. The applicants seek judicial review of this decision.

période allant de septembre 1998 au 30 juin 1999. Il s'agissait de contrats à durée déterminée selon l'article 79 de la *School Act* de l'Alberta, S.A. 1988, ch. S-3.1 (maintenant l'article 98 de la *School Act*, R.S.A. 2000, ch. S-3).

[6] Tous les demandeurs ont été réengagés comme enseignants pour l'année scolaire suivante. La plupart d'entre eux avaient conclu leur nouveau contrat avant la fin de celui qu'ils avaient pour l'année 1998-1999 (le 30 juin 1999), mais ceux qui ne l'avaient pas fait ont signé leur nouveau contrat peu après l'expiration de leur ancien contrat.

[7] Les demandeurs ont présenté des demandes de prestations d'assurance-chômage pour la période commençant le 30 juin 1999, date de la fin de leurs contrats. La Commission a conclu que les demandeurs n'étaient pas admissibles au bénéfice des prestations au motif qu'ils ne sont pas visés par l'exception prévue à l'alinéa 33(2)a) du Règlement.

[8] Après le 30 juin 1999, tous les demandeurs ont, à différentes dates, interjeté appel devant divers conseils arbitraux des décisions par lesquelles la Commission leur a refusé le droit de recevoir des prestations. Certains appels ont été accueillis, mais la plupart ont été rejetés.

[9] Toutes les décisions des conseils arbitraux ont ensuite été portées en appel devant le juge-arbitre: la Commission a interjeté appel des appels accueillis (ceux des prestataires de l'affaire *Oliver*—dossier A-811-00) et les prestataires qui n'ont pas eu gain de cause (les prestataires de la décision *Giammattei*—dossier A-664-01) ont interjeté appel de leurs appels rejetés. Il a été convenu que le juge-arbitre entendrait tous ces appels dans une même instance.

[10] La question en litige devant le juge-arbitre était de savoir si la situation des demandeurs correspondait à celle décrite à l'alinéa 33(2)a) du Règlement étant donné que leurs contrats de travail dans l'enseignement avaient pris fin le 30 juin 1999. Dans sa décision rendue le 30 novembre 2000, le juge-arbitre a statué que tous les prestataires devaient se voir refuser les prestations pour juillet et août 1999. Les demandeurs cherchent à obtenir le contrôle judiciaire de cette décision.

The grounds of review invoked by the applicants

[11] The applicants in essence raise three grounds of review alleging errors made by the Umpire.

[12] First, they submitted that the Umpire misdirected himself as to the meaning of paragraph 33(2)(a) and, specifically, by misinterpreting the word “terminated” found therein.

[13] Second, they argued that the Umpire failed to apply the plain meaning of the word “terminate” in subsections 79(3), 83(3) and subparagraph 82(2)(b)(i) of the *School Act* to the facts of these applications.

[14] Finally, it is alleged that the Umpire made a further error of law and exceeded his jurisdiction by relying on irrelevant facts, namely that the applicants received employment benefits over the non-teaching period, so as to conclude that the contracts were not terminated. A brief summary of the Umpire’s decision is in order.

The decision of the Umpire

[15] The Umpire made a number of crucial findings which are not disputed:

(a) the claimants were qualified teachers who had probationary contracts of employment;

(b) the claimants were paid for 12 months although their contracts ran from September 1998 to June 30, 1999;

(c) the claimants were paid the same salary as continuous contract employees who are also paid for 12 months although they do not teach in July and August;

(d) the wage difference between probationary contract employees such as those of the claimants and continuous contract employees is that the salary payments for probationary employees for the July and August periods are paid at the end of June;

(e) the claimants entered into new contracts for the following school year prior to the expiry of their

Les motifs de contrôle invoqués par les demandeurs

[11] Les demandeurs soulèvent essentiellement trois motifs de contrôle relatifs à des erreurs du juge-arbitre.

[12] Premièrement, ils soutiennent que le juge-arbitre s’est mépris en ce qui concerne le sens de l’alinéa 33(2)a) et particulièrement en interprétant erronément l’expression «a pris fin» de cet alinéa.

[13] Deuxièmement, ils font valoir que le juge-arbitre n’a pas examiné les faits de l’espèce en s’appuyant sur le sens ordinaire de l’expression «prendre fin» des alinéas 79(3) et 83(3) et du sous-alinéa 82(2)b)(i) de la *School Act*.

[14] Enfin, ils prétendent que le juge-arbitre a commis une autre erreur de droit et a outrepassé sa compétence en se fondant sur des faits non pertinents, à savoir que les demandeurs ont bénéficié d’avantages sociaux pendant la période de congé, pour conclure que les contrats n’avaient pas pris fin. Il convient de résumer brièvement la décision du juge-arbitre.

La décision du juge-arbitre

[15] Le juge-arbitre a tiré un certain nombre de conclusions très importantes qui ne sont pas contestées:

a) les prestataires sont des enseignants diplômés engagés aux termes d’un contrat de stage probatoire;

b) les prestataires ont été payés 12 mois même si leurs contrats couvraient la période de septembre 1998 au 30 juin 1999;

c) les prestataires ont reçu le même salaire que les employés engagés aux termes d’un contrat de travail permanent, qui sont aussi payés 12 mois même s’ils n’enseignent pas en juillet et en août;

d) la seule différence sur le plan de la rémunération entre les employés engagés aux termes d’un contrat de travail permanent et les employés aux termes d’un contrat de stage probatoire, comme les prestataires, est que ces derniers reçoivent à la fin juin le paiement de leur salaire pour la période de juillet et d’août;

e) les prestataires ont conclu de nouveaux contrats pour l’année scolaire suivante soit avant, soit peu après la fin

probationary contract on June 30, 1999 or shortly thereafter;

(f) in any event, at some material point in time, all of them had entered into new contracts of teaching for the following school year; and

(g) the claimants suffered no loss of income and received medical and other employment benefits during the summer non-teaching months.

[16] The learned Umpire reviewed the decisions of this Court in *Ying v. Canada (Attorney General)*, [1998] F.C.J. No. 1615 (C.A.) (QL); *Gauthier v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1995] F.C.J. 1350 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. St-Coeur* (1996), 199 N.R. 45 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Hann*, [1997] F.C.J. No. 974 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (F.C.A.). He also considered the intention of Parliament in enacting paragraph 33(2)(a) of the Regulations as well as the object and scheme of the legislation. He concluded that the claimants were not unemployed and that there was no severance of the relationship of employer and employee. The gist of his decision is found in the following paragraphs:

The intention of Parliament is to pay employment insurance benefits to those individuals who, through no fault of their own, are truly unemployed and who are seriously engaged in an earnest effort to find work. Teachers are not considered unemployed during the annual non-teaching periods and they are therefore not entitled to benefits, unless they meet one of the following three criteria set out in regulation 33(2):

- a. the claimant's contract of employment for teaching has terminated;
- b. the claimant's employment in teaching was on a casual or substitute basis; or
- c. the claimant qualifies to receive benefits in respect of employment other than teaching.

Parliament's intention, together with the object of the legislation and its scheme, leads me to the conclusion that the exemption provided for in Regulation 33(2)(a) is meant to provide relief to those teachers whose contracts terminate on June 30th and who, as a result, suffer a genuine severance of

de leur contrat de stage probatoire le 30 juin 1999;

f) en tout état de cause, les prestataires ont tous, à un moment ou un autre, conclu un nouveau contrat d'enseignement pour l'année scolaire suivante;

g) les prestataires n'ont subi aucune perte de revenu et ont bénéficié d'un régime de soins de santé et d'autres avantages sociaux pendant la période de congé de l'été.

[16] Le juge-arbitre a examiné les arrêts suivants de la Cour: *Ying c. Canada (Procureur général)*, [1998] A.C.F. n° 1615 (C.A.) (QL); *Gauthier c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1350 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. St. Coeur* (1996), 199 N.R. 45 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Hann*, [1997] A.C.F. n° 974 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (C.A.F.). Il a aussi pris en compte l'intention du Parlement sous-jacente à l'adoption de l'alinéa 33(2)a) du Règlement ainsi que l'objet et l'esprit de la loi. Il a conclu que les prestataires n'étaient pas en chômage et qu'il n'y avait pas eu de rupture de relation entre l'employeur et l'employé. L'essentiel de la décision est contenu dans les paragraphes suivants:

L'intention du Parlement est de verser des prestations d'assurance-emploi aux personnes qui, sans que ce soit leur faute, se retrouvent véritablement en chômage et consacrent de sérieux efforts à se trouver de l'emploi. Les enseignants ne sont pas considérés comme des chômeurs pendant les périodes annuelles de congé et, par conséquent, ils n'ont pas droit au bénéfice des prestations, à moins de satisfaire à l'un des trois critères prévus au paragraphe 33(2) du Règlement:

- a) le contrat de travail dans l'enseignement du prestataire a pris fin;
- b) son emploi dans l'enseignement était exercé sur une base occasionnelle ou de suppléance;
- c) il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations à l'égard d'un emploi dans une profession autre que l'enseignement.

L'intention du Parlement de même que l'objet et l'esprit de la loi, m'amènent à conclure que l'exception prévue aux termes de l'alinéa 33(2)a) du Règlement visé à venir en aide aux enseignant[an]ts dont la cessation du contrat, qui prend fin le 30 juin, donne lieu à une véritable rupture de la relation entre

the employer and employee relationship. In other words, the exemption provides relief to those teachers who are, in the true sense of the word “unemployed”, a term which is not synonymous with “not working”.

There is absolutely no evidence here to support a finding that these claimants were unemployed. They all had continuing contracts of teaching for the following school year. They suffered no loss of income. They received medical and other employment benefits during the summer non-teaching months. In short, the wages and benefits paid to them were the same as those paid to any permanent teacher. And like any permanent teacher, they were all returning to work in August. Given these factors, I fail to see how the employment reality of these claimants is at all different from those teachers who have a continuing contract of employment. Like their fellow teachers, the only reason these claimants were not working was because there were no teaching duties to perform during the non-teaching summer months.

The claimants maintain that it would result in an absurdity to find that their teaching contracts had not terminated on June 30th given that this is the stated date of termination in the contracts themselves. I wholeheartedly disagree with this contention. No great weight can be given to the formal contractual descriptions of the nature of the employment relationship given to it by the signatories. How the parties define their relationship in the express terms of the contract may be self-serving or, as here, may be decreed by provincial legislation. The sole reason the date of termination is June 30th is because section 79 of the Alberta *School Act* mandates that it be so. However, that date is not an authentic reflection of the employment reality of these claimants. And it is that reality which must be considered when interpreting the *Employment Insurance Act* and Regulations.

Termination of a contract of employment for teaching in the context of the legislative scheme of the *Employment Insurance Act* and Regulations means a severance of the relationship of employer and employee. It does not mean a change in one's employment status from a probationary teacher to a teacher with a continuous contract. The provisions of the Alberta *School Act* and the contracts made thereunder, cannot be used to circumvent the obvious purpose of the employment insurance legislation, which is to prevent payment of benefits to teachers who are under contract but not actually working. The reality is that teachers do not work during the non-teaching period and when there is evidence that they are under contract, they are not entitled to benefits. [Emphasis added.]

l'employeur et l'employé. Autrement dit, l'exception accordée de l'aide aux enseignants qui sont des «chômeurs», selon le véritable sens de ce terme, qui n'équivaut pas pour autant à l'expression «ne pas travailler».

Il n'existe absolument aucune preuve en l'espèce permettant de conclure que ces prestataires étaient des chômeurs. Ils avaient tous des contrats de travail permanent dans l'enseignement pour la prochaine année scolaire. Ils n'ont subi aucune perte de revenu. De l'assurance-maladie et d'autres prestations d'emploi leur ont été versées au cours des mois de congé estival. Bref, le salaire qu'ils ont reçu et les avantages dont ils ont bénéficié équivalent à ceux des enseignants permanents. Et tout comme les enseignants permanents, ils recommençaient tous à travailler en août. Compte tenu de ces facteurs, je ne vois pas comment les réalités d'emploi de ces prestataires diffèrent un tant soit peu de celles des enseignants qui ont un contrat de travail permanent. Tout comme leurs collègues, la seule raison pour laquelle ces prestataires ne travaillaient pas est parce qu'il n'y avait aucune tâche d'enseignement à exécuter pendant les mois d'été.

Les prestataires maintiennent qu'il serait absurde de conclure que leur contrat d'enseignement n'a pas pris fin le 30 juin puisqu'il s'agit de la date de cessation stipulée dans le contrat. Je m'oppose totalement à cette prétention. Nous ne pouvons accorder une grande importance aux descriptions contractuelles formelles de la nature de la relation de travail qu'ont données les signataires. La façon dont les parties définissent leur relation selon les termes expr[ès] du contrat peut être de nature intéressée ou, somme en l'espèce, imposée par une loi provinciale. La seule raison pour laquelle les contrats prennent fin le 30 juin est que l'article 79 de la *School Act* de l'Alberta stipule qu'il en soit ainsi. Toutefois, cette date ne traduit pas véritablement les réalités de l'emploi que vivent ces prestataires, des réalités qui doivent être prises en considération lorsque nous interprétons la *Loi sur l'assurance-emploi* et son règlement d'application.

La cessation d'un contrat de travail dans l'enseignement dans le contexte de l'esprit de la *Loi sur l'assurance-emploi* et son règlement d'application implique une rupture de la relation entre l'employeur et l'employé, sans vouloir dire pour autant qu'il y a eu un changement du statut professionnel et que les stagiaires deviennent des enseignants ayant des contrats de travail permanents. Les dispositions de la *School Act* de l'Alberta et les contrats passés en vertu de cette loi ne peuvent servir à contourner le but manifeste de la législation sur l'assurance-emploi, à savoir éviter de verser des prestations à des enseignants qui sont sous contrat mais qui, en fait, ne travaillent pas. La réalité veut que les enseignants ne travaillent pas pendant la période de congé et lorsqu'il existe une preuve qu'ils sont sous contrat, ils n'ont pas droit au bénéfice des prestations. [Non souligné dans l'original.]

[17] All of the decisions of this Court, except *Ying*, have denied benefits to teachers in application of paragraph 33(2)(a) of the Regulations. The Umpire distinguished *Ying*. He was of the view that a determination of whether a teacher fell or not within the scope of the exemption was not a determination which could be based solely on a purported date of termination stated in a contract. All the circumstances in a particular case had to be examined in light of the purpose and intention of the legislative scheme.

Analysis of the decision

[18] With respect, I believe the Umpire understood well the governing principle endorsed by this Court in all the cases he cited and properly applied it to the facts of this case.

[19] All the decisions of this Court, including *Ying*, sought to determine whether there was a continuity of employment for the claimants. No such continuity was found in *Ying* as “there was a period between June 30 and August 26, 1996 when the claimant could not have been said to have a contract of employment in operation”: see *Ying, supra*, at paragraph 1.

[20] The legal situation is different in the case at bar. Contracts of employment were renewed prior to the expiry of the claimants’ probationary contracts or very shortly thereafter. It cannot be said as in *Ying* that the claimants had no contract of employment in operation. The legal status of the claimants was analogous to those of the teachers in *Partridge, supra*, and in *Bishop v. Canada (Employment Insurance Commission)* (2002), 292 N.R. 158 (F.C.A.).

[21] In *Partridge*, at paragraph 5 of the decision, our colleague Décary J.A. found continuity in the fact that Mrs. Partridge, whose contract terminated on June 30, 1993, accepted a new teaching contract on July 12, 1993 which, for all practical purposes, was retroactive to July 1st as the “school year” commenced on July 1, 1993. The Court also found that Mrs. Partridge was paid for the entire year and that there was no loss of income for

[17] Dans tous les arrêts de la Cour, à l’exception de l’arrêt *Ying*, les enseignants se sont vus refuser les prestations réclamées au titre de l’alinéa 33(2)a) du Règlement. Le juge-arbitre a établi une distinction d’avec l’arrêt *Ying*. Selon lui, on ne peut trancher la question de savoir si un enseignant était visé ou non par l’exception uniquement sur la base d’une date de fin de travail indiquée dans un contrat. Toutes les circonstances de l’espèce doivent être prises en considération à la lumière de l’objectif et de l’intention de la loi.

Analyse de la décision

[18] Avec déférence, j’estime que le juge-arbitre a bien compris le principe directeur des arrêts de la Cour cités dans sa décision et qu’il l’a correctement appliqué aux faits de l’espèce.

[19] Dans tous les arrêts, y compris l’arrêt *Ying*, la Cour a cherché à voir s’il y avait une continuité d’emploi pour les prestataires. Il n’existait pas une telle continuité dans l’affaire *Ying* étant donné qu’«il y avait une période allant du 30 juin 1996 au 26 août 1996 dont on n’aurait pu dire qu’elle était une période où la demanderesse avait un contrat de travail en vigueur» (arrêt *Ying*, précité, au paragraphe 1).

[20] La situation juridique est différente en l’espèce. Les contrats de travail ont été renouvelés avant ou peu après la fin des contrats de stage probatoire des prestataires. On ne peut pas dire, comme dans l’arrêt *Ying*, que les prestataires n’avaient pas de contrat de travail en vigueur. Le statut juridique des prestataires était semblable à celui des enseignants dans l’arrêt *Partridge*, précité, et dans l’arrêt *Bishop c. Canada (Commission de l’assurance-emploi)* (2002), 292 N.R. 158 (C.A.F.).

[21] Au paragraphe 5 de l’arrêt *Partridge*, notre collègue le juge Décary a estimé qu’il y avait continuité d’emploi dans le cas de M^{me} Partridge. Celle-ci, dont le contrat a pris fin le 30 juin 1993, avait accepté le 12 juillet 1993 un nouveau contrat d’enseignement qui, en pratique, était rétroactif au 1^{er} juillet, l’«année scolaire» ayant commencé le 1^{er} juillet 1993. La Cour a également conclu que M^{me} Partridge avait été payée pour

the period at issue.

[22] In *Bishop*, the applicant received on June 11, 1999, prior to the expiry of his contract, a letter stating that he was being rehired for the 1999-2000 school year which, in Newfoundland, commenced on July 1st in a calendar year and expired on June 30 in the following calendar year. Our colleague Desjardins J.A., for a unanimous Court, concluded that there was no interval of time between the claimant's successive contracts because "Bishop had already been hired for the second school year before the first school year had been completed": see paragraph 9 of the decision. In *Bishop* as well as in *Partridge*, this Court was of the view that payment of benefits in those circumstances would amount to double compensation during the period for which they were claimed.

[23] On the authority of the *Bishop* case and the findings of fact the Umpire made, I believe he was right to conclude that all those who had their contracts renewed before their probationary contracts expired were not unemployed. There was continuity of employment. As for those whose contracts were renewed shortly thereafter, the Umpire properly applied the reasoning in *Partridge*: there was no real gap in employment because the claimants, who were completing a school year, were hired for a new school year which obviously overlaps with or immediately follows the previous one. Under paragraph 40(5)(a) of the *Alberta School Act* (now paragraph 56(5)(a)), a school Board must, before May 31 in each year, "give notice to the Minister of the opening and closing dates of all schools under its jurisdiction for the 12-month period next following" (emphasis added). In these circumstances, not only were these claimants not unemployed, but they were also paid for the July and August months as the Umpire found. This ought to be contrasted with the situation of Mrs. Ying in the *Ying* case where she was unemployed for a period of time with no pay in respect of that period.

[24] Counsel for the applicants referred us to subsection 36(4) of the *Employment Insurance Regulations*, which reads:

l'ensemble de l'année et qu'elle n'avait subi aucune perte de revenu pendant la période en question.

[22] Dans l'arrêt *Bishop*, le demandeur a reçu le 11 juin 1999, soit avant la fin de son contrat, une lettre l'informant qu'il était réengagé pour l'année scolaire 1999-2000, année qui, à Terre-Neuve, commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année civile suivante. S'exprimant au nom de la Cour à l'unanimité, notre collègue la juge Desjardins a conclu qu'il n'y avait pas eu d'intervalle entre les deux contrats successifs du prestataire parce que «Bishop avait été déjà réembauché avant la fin de la première année scolaire» (au paragraphe 9 de l'arrêt). Dans l'arrêt *Bishop* comme dans l'arrêt *Partridge*, la Cour était d'avis que le paiement de prestations équivaldrait, dans les circonstances, à une double rémunération pour la période visée par la demande de prestations.

[23] Me fondant sur l'arrêt *Bishop* et les conclusions de fait du juge-arbitre, j'estime que celui-ci a eu raison de conclure que tous ceux qui ont renouvelé leur contrat avant l'expiration de leur contrat de stage probatoire n'ont pas été en chômage. Il y a eu continuité d'emploi. Quant à ceux dont les contrats ont été renouvelés peu après la fin de leur contrat, le juge-arbitre a correctement appliqué le raisonnement de l'arrêt *Partridge*: il n'y a pas eu une véritable interruption d'emploi parce que les prestataires, qui terminaient une année scolaire, ont été réengagés pour une nouvelle année scolaire qui, de toute évidence, chevauche ou suit immédiatement l'année antérieure. Selon l'alinéa 40(5)a) de la *School Act* de l'Alberta (maintenant l'alinéa 56(5)a)), un conseil scolaire doit, avant le 31 mai de chaque année, [TRADUCTION] «aviser le ministre des dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire de toutes les écoles relevant de son ressort pour la période de 12 mois suivante» (non souligné dans l'original). Dans ces circonstances, non seulement ces prestataires n'ont pas été en chômage mais encore ils ont été payés pour les mois de juillet et d'août comme l'a conclu le juge-arbitre. Cela doit être mis en contraste avec la situation de M^{me} Ying (arrêt *Ying*), qui a été pendant un certain temps en chômage, sans rémunération.

[24] L'avocat des demandeurs nous a renvoyés au paragraphe 36(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*:

36. . . .

(4) Earnings that are payable to a claimant under a contract of employment for the performance of services shall be allocated to the period in which the services were performed.

[25] With respect, I do not think subsection 36(4) is of any assistance in deciding the issue before us. Section 36 deals with the allocation of earnings for benefit purposes. The allocation rules, of which subsection 36(4) is a part, exist for the purpose of determining if an interruption of earnings has occurred, calculating the amount to be deducted from the benefits payable and determining the amount of repayment owed by a claimant: see K. L. Rudner, *The 2002 Annotated Employment Insurance Statutes*, Scarborough: Carswell, 2001, at page 688 and the jurisprudence of this Court cited therein. Indeed, subsection 36(4) has no application in a situation like ours where there is continuity of employment, ineligibility for benefits as a result and, therefore, no need to allocate earnings for the purpose of calculating benefits.

[26] Sections 35 and 36 of the Regulations are general rules determining what constitutes earnings and how these earnings should be allocated. Section 33 is a specific provision applicable to teachers. It was intended to and does regulate the particular conditions of teachers under the employment insurance scheme which, as the Umpire pointed out, grants benefits to workers who are unemployed, not to workers who are employed and paid, although not providing services.

[27] The Umpire has been duly mindful of both the line of jurisprudence in this Court and the legislative intent behind section 33. Both are based on the clear premise that, unless there is a veritable break in the continuity of a teacher's employment, the teacher will not be entitled to benefits for the non-teaching period. It is important that this fundamental premise be strongly underlined here because of the numerous claims that are pending on this issue and which deserve clarity from this Court on this matter.

Conclusion

[28] In conclusion, I see no error in the Umpire's decision which would warrant or justify our intervention.

36. [. . .]

(4) La rémunération payable au prestataire aux termes d'un contrat de travail en échange des services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

[25] Avec égards, je ne pense pas que le paragraphe 36(4) soit d'une quelconque utilité pour la question en litige. Ce paragraphe a trait à la répartition de la rémunération aux fins du bénéfice des prestations. Les règles de répartition, dont le paragraphe 36(4), servent à déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et, le cas échéant, à fixer le montant des prestations payables et le montant que doit rembourser le prestataire: voir K. L. Rudner, *The 2002 Annotated Employment Insurance Statutes*, Scarborough: Carswell, 2001, à la page 688, et les décisions de la Cour qui y sont citées. En fait, le paragraphe 36(4) n'est pas applicable s'il y a, comme en l'espèce, continuité d'emploi et donc inadmissibilité aux prestations puisqu'il n'y a, dans ces circonstances, aucun besoin de répartir la rémunération à des fins de calcul de prestations.

[26] Les articles 35 et 36 du Règlement sont des règles générales servant à déterminer ce qui constitue une rémunération et comment celle-ci doit être répartie. L'article 33 du Règlement est une disposition particulière applicable aux enseignants. Il a pour objectif et effet de régir les conditions particulières des enseignants sous le régime d'assurance-emploi qui, comme le juge-arbitre l'a souligné, vise à accorder des prestations aux travailleurs qui sont en chômage et non aux travailleurs qui sont employés et payés, même lorsque ces derniers ne fournissent pas leurs services.

[27] Le juge-arbitre a correctement pris en compte tant la jurisprudence de la Cour que l'intention législative sous-jacente à l'article 33 du Règlement. Les deux reposent sur un principe clair: sauf rupture claire dans la continuité de son emploi, l'enseignant ne sera pas admissible au bénéfice des prestations pendant la période de congé. Il importe de souligner avec force ce principe fondamental parce que de nombreuses demandes portant sur cette question sont en cours. La Cour se doit d'être claire sur ce point.

Conclusion

[28] En conclusion, je ne relève dans la décision du juge-arbitre aucune erreur qui soit susceptible de justifier

I would dismiss the application for judicial review with costs. I would insert a copy of these reasons in file A-664-01 in support of the judgment rendered therein.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[29] ROTHSTEIN J.A. (concurring): I am in agreement with Létourneau J.A. as to the disposition of this application. The availability of employment insurance benefits for teachers poses a difficulty because the teaching year covers 10 months, while teachers are usually paid in instalments over 12 months. Sometimes, as in this case, the instalments for July and August are paid out at the end of June.

[30] The jurisprudence of this Court has consistently held that, in cases where teachers' contracts terminate at the end of June and they are rehired for the following school year, they are not entitled to employment insurance for the months of July and August. See *Bishop v. Canada (Employment Insurance Commission)* (2002), 292 N.R. 158 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (F.C.A.); *Gauthier v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1995] F.C.J. No. 1350 (C.A.) (QL); and *Canada (Attorney General) v. Hann*, [1997] F.C.J. No. 974 (C.A.) (QL). The only exception is *Ying v. Canada (Attorney General)*, [1998] F.C.J. No. 1615 (C.A.) (QL).

[31] In the present case, the applicants are paid exactly the same amount as equivalent permanent teachers. Yet they also claim to be entitled to employment insurance benefits for the months of July and August. They were all rehired before or shortly after the end of June for the subsequent school year. The dominant jurisprudence of this Court would deny their claims to employment insurance benefits.

[32] The applicants do not say the dominant prior jurisprudence was wrongly decided. They claim the facts

notre intervention. Je rejetterais la demande de contrôle judiciaire avec dépens et je joindrais une copie des présents motifs à l'appui du jugement rendu dans le dossier A-664-01.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[29] LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A. (motifs concourants): Je suis d'accord avec la façon dont le juge Létourneau tranche la présente demande. La possibilité pour les enseignants de recevoir des prestations d'assurance-emploi soulève des difficultés parce que l'année scolaire couvre 10 mois, alors que les enseignants sont généralement payés par versements échelonnés sur une période de 12 mois. Parfois, comme en l'espèce, les versements de juillet et d'août sont payés à la fin du mois de juin.

[30] La Cour a constamment répété dans ses arrêts que, lorsque leurs contrats se terminent à la fin de juin et qu'ils sont réengagés pour l'année scolaire suivante, les enseignants n'ont pas droit à l'assurance-emploi pour les mois de juillet et d'août. Voir *Bishop c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)* (2002), 292 N.R. 158 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (C.A.F.); *Gauthier c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1350 (C.A.) (QL); et *Canada (Procureur général) c. Hann*, [1997] A.C.F. n° 974 (C.A.) (QL). La seule exception est l'arrêt *Ying c. Canada (Procureur général)*, [1998] A.C.F. n° 1615 (C.A.) (QL).

[31] En l'espèce, les demandeurs reçoivent exactement le même salaire que leurs collègues enseignants permanents. Ils prétendent pourtant qu'ils sont admissibles au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour les mois de juillet et d'août. Ils ont tous été réengagés avant ou peu après la fin juin pour l'année scolaire suivante. Selon la jurisprudence dominante de la Cour, leurs demandes de prestations d'assurance-emploi devraient être refusées.

[32] Les demandeurs ne disent pas que la jurisprudence dominante est erronée. Ils prétendent que

in this case are different. I am not satisfied that such differences in facts as there are, justify not following the dominant prior jurisprudence of this Court.

[33] I would dispose of the application as proposed by Létourneau J.A.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[34] MALONE J.A. (dissenting): I respectfully dissent from the reasons of my colleagues Létourneau J.A. and Rothstein J.A. My reasons follow.

[35] This application for judicial review, A-811-00, addresses whether certain teachers in Alberta are entitled to employment insurance benefits for the non-teaching summer months. Specifically, it concerns the applicability of paragraph 33(2)(a) of the *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332, (the Regulations) to Charlotte Oliver and other Alberta teachers whose contracts of employment were not continued by their employers beyond the end of the June 1999 school year. Paragraph 33(2)(a) reads as follows:

33. . . .

(2) A claimant who was employed in teaching for any part of the claimant's qualifying period is not entitled to receive benefits, other than those payable under sections 22 and 23 of the Act, for any week of unemployment that falls in any non-teaching period of the claimant unless

(a) the claimant's contract of employment for teaching has terminated; [Emphasis added.]

[36] The applicants are either probationary, temporary or interim employees of school boards whose contracts terminated on June 30, 1999, in accordance with subsections 79(3), subparagraph 82(2)(b)(i), and subsection 83(3), respectively, of the *Alberta School Act*, S.A. 1988, c. S-3.1, as amended (the *School Act*). These are fixed-term contracts, rather than continuing contracts

les faits de l'espèce sont différents. Je ne suis pas convaincu que ces différences soient suffisantes pour que la Cour soit justifiée de ne pas suivre pas la jurisprudence dominante qu'elle a établie.

[33] Je statuerais sur la demande de la façon proposée par le juge d'appel Létourneau.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[34] LE JUGE MALONE, J.C.A. (motifs dissidents): En toute déférence, je ne suis pas d'accord avec les motifs de mes collègues le juge Létourneau et le juge Rothstein. Mes motifs sont les suivants.

[35] La demande de contrôle judiciaire dans le dossier A-811-00 porte sur la question de savoir si certains enseignants de l'Alberta sont admissibles aux prestations d'assurance-emploi pendant les mois de congé de l'été. Plus précisément, il s'agit de décider si l'alinéa 33(2)a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 (le Règlement), est applicable à Charlotte Oliver et aux autres enseignants de l'Alberta dont les contrats de travail n'ont pas été prolongés par leurs employeurs après l'année scolaire se terminant à la fin juin 1999. L'alinéa 33(2)a) est rédigé comme suit:

33. [. . .]

(2) Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement pendant une partie de sa période de référence n'est pas admissible au bénéfice des prestations—sauf celles payables aux termes des articles 22 et 23 de la Loi—pour les semaines de chômage comprises dans toute période de congé de celui-ci, sauf si, selon le cas:

a) son contrat de travail dans l'enseignement a pris fin; [Non souligné dans l'original.]

[36] Les demandeurs sont soit des employés en stage probatoire soit des employés temporaires ou des employés intérimaires de conseils scolaires dont les contrats ont pris fin le 30 juin 1999 conformément, respectivement, au paragraphe 79(3), au sous-alinéa 82(2)b)(i) et au paragraphe 83(3) de la *School Act*, S.A. 1988, ch. S-3.1, modifiée, de l'Alberta. Les contrats

under section 80 of the *School Act*. All were rehired under new contracts for the following school year; in most cases prior to their June 30, 1999, termination. These new contracts expressly commenced on dates after the summer months, usually August 31, 1999. Their salary was paid in monthly installments; the payments for July and August being included with the June installment.

[37] In *Dick et al. v. Deputy Attorney General of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 243 (*Dick*), the Supreme Court of Canada acknowledged that when a teacher's salary is paid in 12 monthly instalments for 10 months of teaching, the payments relate to the work performed in the 10 work months and not to the vacation months of July and August. This decision recognized that, depending on their contracts, some teachers will experience an annual interruption of their earnings in the non-teaching period of the school year. Therefore, because of *Dick*, school teachers would qualify for employment insurance benefits in the non-teaching summer months.

[38] Following *Dick*, section 46.1 [*Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576 (as enacted by SOR/83-516, s. 1)], now subsection 33(2) of the Regulations, was promulgated to prevent "double dipping" by teachers who were not truly facing the prospect of unemployment after their non-teaching period. The only exception, relevant to these applications, is found at paragraph 33(2)(a), which provides that a teacher will be entitled to benefits during a non-teaching period if "the claimant's contract of employment for teaching has terminated." The word "terminated" is not defined in either the Act or the Regulations.

[39] In *Black's Law Dictionary*, 7th ed., the word "terminate" means "to put an end to; to conclude." In the *Concise Oxford Dictionary*, 10th ed., "terminate" is defined as "bring to an end; end the employment of." In the present case, the applicants' terms of employment are all governed by the following unambiguous termination provisions in the *School Act*:

visés par ces dispositions sont des contrats à durée déterminée et non des contrats de travail permanent au sens de l'article 80 de la *School Act*. Tous les demandeurs ont été réengagés aux termes de nouveaux contrats pour l'année scolaire suivante. Dans la plupart des cas, cela s'est fait avant le 30 juin 1999, date de la fin des contrats. Les nouveaux contrats prévoient clairement leur entrée en vigueur après les mois d'été, soit généralement le 31 août 1999. Les demandeurs ont touché un salaire mensuel, le salaire pour juillet et août ayant été inclus dans le versement de juin.

[37] Dans l'arrêt *Dick et autres c. Sous-procureur général du Canada*, [1980] 2 R.C.S. 243 (l'arrêt *Dick*), la Cour suprême du Canada a reconnu que le salaire d'un enseignant versé en douze paiements mensuels pour les dix mois d'enseignement se rapporte au travail effectué pendant ces dix mois et non aux mois de vacances de juillet et d'août. Cet arrêt a reconnu que, selon leurs contrats, certains enseignants connaîtront chaque année une interruption de la rémunération pendant la période de congé de l'année scolaire. D'après cet arrêt, certains enseignants seraient donc admissibles à recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant les mois de congé de l'été.

[38] À la suite de l'arrêt *Dick*, l'article 46.1 [*Règlement sur l'assurance-chômage*, C.R.C., ch. 1576 (édicte par DORS/83-516 art. 1)], maintenant le paragraphe 33(2) du Règlement, a été édicte pour empêcher le «cumul de salaire et d'assurance» par les enseignants qui ne risquent pas véritablement d'être en chômage après la période de congé. La seule exception présentant un intérêt en l'espèce est prévue à l'alinéa 33(2)a): un enseignant aura droit aux prestations pendant la période de congé si «son contrat de travail dans l'enseignement a pris fin». L'expression «a pris fin» n'est définie ni dans la Loi ni dans le Règlement.

[39] Selon le *Black's Law Dictionary*, 7^e éd., l'expression [TRADUCTION] «prendre fin» veut dire [TRADUCTION] «mettre un terme (à), conclure». Le *Concise Oxford Dictionary*, 10^e éd., définit cette même expression comme suit: [TRADUCTION] «mettre fin; mettre un terme à l'emploi (de)». En l'espèce, la durée des emplois des demandeurs est régie par les dispositions

79. . . .

(3) A probationary contract of employment shall terminate on the June 30 next following the commencement date specified in the contract.

. . .

82. . . .

(2) A temporary contract of employment entered into under subsection (1) shall

(a) specify the date on which the teacher commences employment with the board, and

(b) terminate

(i) on the June 30 next following the commencement date specified in the contract, or

(ii) on a date provided for in the contract,

whichever is earlier.

. . .

83. . . .

(3) An interim contract of employment terminates on the June 30 next following the commencement date specified in the contract unless otherwise specified in the contract. [Emphasis added.]

On a plain reading of these provisions, the applicants' contracts all came to an end on June 30, 1999. The question then becomes, how these sections of the *School Act* affect the applicants' entitlement to employment insurance benefits under paragraph 33(2)(a) of the Regulations.

[40] In his search for the true intention of Parliament in using the word "terminated" in paragraph 33(2)(a), the *Umpire* applied the well-established principle of interpretation that the words of a statute are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27). While this

non équivoques de la *School Act* portant sur la date d'expiration des contrats:

[TRANSLATION]

79. [. . .]

(3) Un contrat de stage prend fin le 30 juin suivant la date d'entrée en service de l'employé prévue au contrat.

[. . .]

82. [. . .]

(2) Un contrat temporaire conclu conformément au paragraphe (1)

a) précise la date à laquelle l'enseignant commence à travailler pour le conseil et

b) prend fin

(i) le 30 juin suivant la date d'entrée en service de l'employé prévue au contrat ou

(ii) le jour prévu au contrat,

la date qui arrive en premier devant être retenue.

[. . .]

83. [. . .]

(3) Un contrat d'emploi intérimaire prend fin le 30 juin suivant la date d'entrée en service prévue au contrat, à moins de stipulation contraire au contrat. [Non souligné dans l'original.]

Suivant le sens ordinaire de ces dispositions, les contrats des demandeurs ont tous pris fin le 30 juin 1999. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir de quelle manière ces articles de la *School Act* ont une incidence sur le droit des demandeurs de recevoir des prestations d'assurance-emploi en vertu de l'alinéa 33(2)a) du Règlement.

[40] En cherchant l'intention véritable du législateur qui a utilisé l'expression «a pris fin» à l'alinéa 33(2)a), le juge-arbitre a appliqué le principe bien établi en matière d'interprétation selon lequel il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant leur sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27). Bien que

principle is important, such analysis cannot alter the result where the words of a statute are clear and plain. (See *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312; *65302 British Columbia Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 804 (*65302 British Columbia Ltd.*.) Like the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1], employment insurance legislation is detailed, complex and comprehensive, and accordingly, umpires and this Court must be cautious in adopting unexpressed notions of policy or principle under the modern rules of statutory interpretation (*65302 British Columbia Ltd.*, at paragraph 51).

[41] In my opinion, the learned Umpire committed an error of law in ignoring the clear legal effect of the above-quoted sections of the *School Act* and in adopting the unexpressed notion that Parliament intended the word “terminate” to only apply to situations where teachers are “in the true sense of the word ‘unemployed’, . . . which is not synonymous with ‘not working’ (Umpire’s reasons for judgment). Past decisions of this Court have readily applied provincial legislation so as to deny employment insurance benefits to claimants (see *Canada (Attorney-General) v. Taylor* (1991), 81 D.L.R. (4th) 679 (F.C.A.); *Gauthier v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1995] F.C.J. No. 1350 (C.A.) (QL) (*Gauthier*); *Canada (Attorney General) v. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (F.C.A.) (*Partridge*); *Bishop v. Canada (Employment Insurance Commission)* (2002), 292 N.R. 158 (F.C.A.) (*Bishop*)). In turn, where, as here, the provincial legislation assists claimants in accessing such benefits, the applicability of that legislation should not be ignored.

[42] It is noteworthy that none of the cases considered thus far by this Court in connection with paragraph 33(2)(a) have dealt with a teacher’s termination expressly triggered by provincial legislation. I do not read subsection 40(5) of the *School Act*, which deals generally with opening and closing dates, vacation dates, and hours of instruction for Alberta schools, as overriding the express termination provisions and commencement dates in the new contracts now under

ce principe soit important, une telle analyse ne saurait modifier le résultat lorsque les termes d’une loi sont clairs et nets. (Voir *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804 (*65302 British Columbia Ltd.*.) À l’instar de la *Loi de l’impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1], la législation relative à l’assurance-emploi est détaillée, complexe et exhaustive. Par conséquent, les juges-arbitres et la Cour doivent faire preuve de circonspection avant d’adopter, sous le couvert de règles d’interprétation législative modernes, des notions de politique ou de principe qui ne sont pas exprimées (*65302 British Columbia Ltd.*, au paragraphe 51).

[41] À mon sens, le juge-arbitre a commis une erreur de droit en écartant l’effet juridique clair des dispositions précitées de la *School Act* et en adoptant la notion non exprimée suivant laquelle l’intention du législateur était que l’expression «a pris fin» ne s’applique qu’aux cas où les enseignants sont «des “chômeurs”, selon le véritable sens de ce terme, qui n’équivaut pas pour autant à l’expression “ne pas travailler”» (motifs du jugement du juge-arbitre). Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a appliqué sans difficulté la législation provinciale pour refuser de reconnaître à des prestataires le droit de recevoir des prestations d’assurance-emploi (voir *Canada (Procureur général) c. Taylor* (1991), 81 D.L.R. (4th) 679 (C.A.F.); *Gauthier c. Canada (Commission de l’emploi et de l’immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1350 (C.A.) (QL) (*Gauthier*); *Canada (Procureur général) c. Partridge* (1999), 245 N.R. 163 (C.A.F.) (*Partridge*); *Bishop c. Canada (Commission de l’assurance-emploi)* (2002), 292 N.R. 158 (C.A.F.) (*Bishop*)). Par contre, lorsque, comme en l’espèce, la législation provinciale aide les prestataires à avoir accès à de telles prestations, on ne devrait pas s’abstenir d’appliquer la loi.

[42] Il convient de faire remarquer qu’aucun des arrêts examinés jusqu’ici par la Cour relativement à l’alinéa 33(2)a) n’a traité de la fin d’un contrat d’enseignement expressément prévue par une loi provinciale. Je n’interprète pas le paragraphe 40(5) de la *School Act*, qui traite de façon générale des dates de rentrée et de fin d’année scolaire, des dates de vacances et des heures d’enseignement dans les écoles de l’Alberta, comme l’important sur les dispositions expresses relatives aux

review. The language of this Alberta subsection falls short of the specific language in the provincial legislation applicable in *Gauthier*, *Partridge*, and *Bishop*, which all articulate the specific commencement of the school year as July 1.

[43] Apparently, the Umpire was not referred to subsection 36(4) of the Regulations, which reads as follows:

36. . . .

(4) Earnings that are payable to a claimant under a contract of employment for the performance of services shall be allocated to the period in which the services were performed.

[44] Based on subsection 36(4), all monies paid to the applicants could only be allocated to services performed up to June 30, 1999. Such payment cannot be used to demonstrate a continuing employment relationship by applying the amount received in June to the months of July and August. It must be remembered that the Supreme Court of Canada in *Dick*, *supra*, relied on former subsection 58(3) (now subsection 36(4)) in reaching its conclusion that when a teacher's salary is paid in 12 monthly instalments for 10 months of teaching, the payments relate only to work performed in the 10 months, and not to the vacation months of July and August. In my analysis, *Dick*, remains good law, and the majority reasons herein deny the applicants the benefit of this long standing decision.

[45] Over the non-teaching summer months the applicants received employment benefits, which included health care insurance, dental insurance, group life insurance, and long-term disability insurance paid for by the various school boards. A close review of the evidence reveals that benefit payments by school boards on behalf of the applicants in the non-teaching period were *ex gratia* in nature and were also not reflective of a continuing relationship. The provision of benefits for the summer months was not a term or condition of any of the contracts, and was in fact provided for any teacher who had fulfilled a contract in the prior year regardless

dates de début et de fin des nouveaux contrats en cause dans la présente demande. Le libellé de ce paragraphe de la *School Act* de l'Alberta est loin du libellé précis des dispositions législatives provinciales applicables dans les arrêts *Gauthier*, *Partridge* et *Bishop* qui prévoient toutes clairement que le début de l'année scolaire est le 1^{er} juillet.

[43] Il appert que le juge-arbitre ne s'est pas reporté au paragraphe 36(4) du Règlement, rédigé comme suit:

36. [. . .]

(4) La rémunération payable au prestataire aux termes d'un contrat de travail en échange des services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

[44] Suivant le paragraphe 36(4), toutes les sommes payées aux demandeurs ne pouvaient être versées qu'en échange des services rendus au 30 juin 1999. De tels paiements ne peuvent être utilisés pour prouver la continuité de la relation d'emploi en répartissant le montant reçu en juin sur les mois de juillet et d'août. Il ne faut pas oublier que, dans l'arrêt *Dick*, précité, la Cour suprême s'est appuyée sur l'ancien paragraphe 58(3), maintenant le paragraphe 36(4), pour conclure que le salaire d'un enseignant versé en douze paiements mensuels pour les dix mois d'enseignement ne se rapporte qu'au travail effectué pendant ces dix mois et non aux mois de vacances de juillet et d'août. Dans mon analyse, l'arrêt *Dick* est toujours valable en droit et les motifs majoritaires dans la présente affaire nient aux demandeurs le bénéfice de cette décision appliquée de longue date.

[45] Les demandeurs ont bénéficié pendant les mois de congé de l'été d'avantages sociaux, notamment d'assurance médicale, d'assurance dentaire, d'assurance-vie collective et d'assurance-invalidité de longue durée, payés par les différents conseils scolaires. L'examen attentif de la preuve révèle que, de par sa nature, le paiement d'avantages sociaux par les conseils scolaires pour le compte des demandeurs pendant la période de congé était fait à titre gracieux et ne témoignait pas de la continuité de la relation d'emploi. Le fait d'offrir des avantages sociaux pour les mois d'été n'était stipulé nulle part dans les contrats et était en fait offert à tout

of any future employment arrangement.

[46] The result flowing from my analysis is indeed anomalous. Temporary teachers working the equivalent of full-time teachers and who are rehired for a subsequent teaching term receive employment insurance benefits, while full-time teachers do not. It is difficult to believe that this was Parliament's intent. Nonetheless, this Court must apply the Act and Regulations as it finds them, and avoid the temptation to apply an interpretation that circumvents the obvious meaning of the word "terminate" in paragraph 33(2)(a). If Parliament or the Governor in Council had wished to preclude the "double dipping" which the current legislative scheme permits, an amendment could easily have been made.

[47] In summary, in my analysis, all of the applicants are exempt under paragraph 33(2)(a) of the Regulations on the basis that their contracts were terminated by the *School Act* on June 30, 1999. I would allow both applications for judicial review, set aside the decisions of the Umpire dated November 30, 2000, and remit the matters to the Chief Umpire or his designate for determination in accordance with these reasons.

[48] A copy of these dissenting reasons will also be placed in file A-664-01.

enseignant qui avait été sous contrat l'année précédente, indépendamment de tout contrat de travail futur.

[46] La conséquence de mon analyse est effectivement anormale. Les enseignants temporaires qui font un travail équivalent à celui des professeurs à temps plein et sont réengagés pour l'année scolaire suivante peuvent recevoir des prestations d'assurance-emploi, alors que les professeurs à temps plein ne le peuvent pas. Il est difficile de concevoir que telle était l'intention du législateur. La Cour a néanmoins le devoir d'appliquer la Loi et le Règlement tels qu'ils sont et de résister à la tentation d'adopter une interprétation qui contourne le sens évident de l'expression «a pris fin» de l'alinéa 33(2)a). Si le Parlement ou le gouverneur en conseil avaient voulu empêcher le «cumul de salaire et d'assurance» permis par le régime législatif actuel, il aurait facilement pu apporter la modification nécessaire.

[47] En résumé, tous les demandeurs peuvent, selon mon analyse, se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa 33(2)a) du Règlement parce que leurs contrats ont, en vertu de la *School Act*, pris fin le 30 juin 1999. J'accueillerais les deux demandes de contrôle judiciaire, j'annulerais les décisions du juge-arbitre datées du 30 novembre 2000 et je renverrais les affaires au juge-arbitre en chef ou à la personne désignée par lui pour qu'il soit statué sur l'affaire conformément aux présents motifs.

[48] Une copie des présents motifs dissidents sera également jointe au dossier A-664-01.